

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Ve CHAMBRE

A R R Ê T

n° 210.666 du 25 janvier 2011

A. 195.635/V-1797

En cause : Els VAN DEN EEDE,
assistée et représentée par
Mes Dirk Lindemans et Aube Wirtgen, avocats,
ayant leur cabinet à Bruxelles,
boulevard de l'Empereur 3,
où il est fait élection de domicile

contre :

l'ÉTAT BELGE,
représenté par le Ministre de la Justice,
assisté et représenté par
Me Emmanuel Jacubowitz, avocat,
ayant son cabinet à Bruxelles,
avenue Tedesco 7,
où il est fait élection de domicile

Partie intervenante :

Hugues HELLEBAUT,
assisté et représenté par
Me David Renders, avocat,
ayant son cabinet à Bruxelles,
avenue Winston Churchill 253/40,
où il est fait élection de domicile

I. Objet du recours

1. La demande, introduite le 22 février 2010, poursuit la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 15 décembre 2009 nommant Hugues Hellebaut huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et du refus implicite de nommer Els Van Den Eede dans la fonction d'huissier de justice.

II. Déroulement de la procédure

2. La partie défenderesse a déposé une note.

M. Werner Weymeersch, premier auditeur, a rédigé un rapport.

Les parties ont été convoquées à l'audience, qui s'est tenue le 22 septembre 2010.

M. Eric Brewaeys, conseiller d'État, a fait rapport.

Me Thomas Eyskens, avocat, *loco* Me Dirk Lindemans, avocat, qui comparaît pour la requérante et Me Emmanuel Jacobowitz, avocat, qui comparaît pour la partie adverse, ont été entendus.

M. Werner Weymeersch, premier auditeur, a donné un avis contraire au présent arrêt.

Les dispositions relatives à l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ont été appliquées.

III. Faits

3.1. Un avis publié au Moniteur belge du 10 mars 2009 annonce qu'une place d'huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles est déclarée vacante.

La requérante pose sa candidature à cette place par lettre recommandée du 3 avril 2009. La partie intervenante le fait par lettre recommandée du 2 avril 2009. Au total, 29 personnes se portent candidates à cette fonction.

3.2. Le 28 mai 2009, le procureur du Roi de Bruxelles émet un "avis favorable", tant pour la requérante que pour la partie intervenante.

Le 29 mai 2009, le procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles émet un avis "favorable à très favorable", tant pour la requérante que pour la partie intervenante.

3.3. Le conseil de la chambre d'arrondissement de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles (ci-après : la chambre d'arrondissement) émet un avis sur chacun des candidats conformément au formulaire type fixé par la circulaire n° 116 du Ministre de la Justice du 7 avril 2008 relative à la procédure d'avis pour la nomination des huissiers de justice. Selon ce formulaire, le candidat est noté sur ses compétences et aptitudes, sur un total de 50 points. Dans ses avis du 30 juin 2009, la chambre d'arrondissement donne à la requérante la note finale de 40,5/50 et à la partie intervenante la note finale de 42/50.

3.4. Conformément à la circulaire n° 116 précitée, les candidats sont ensuite évalués par le service compétent du Service public fédéral Justice. Cette évaluation concerne notamment l'ancienneté et l'expérience professionnelle, d'une part, et d'autres activités et éléments en rapport avec la fonction, d'autre part. Le premier critère est évalué sur 40 points, le second sur 10 points.

La requérante obtient respectivement 24/40 et 2/10. La partie intervenante obtient respectivement 30/40 et 5/10.

Au total, la requérante obtient donc un résultat de 66,5/100 contre 77/100 pour la partie intervenante. De tous les candidats, c'est la partie intervenante qui obtient le meilleur résultat.

3.5. Par arrêté royal du 15 décembre 2009, la partie intervenante est nommée huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Cet arrêté de nomination se fonde notamment sur les considérations suivantes :

"Considérant que le Conseil de la chambre d'arrondissement des huissiers de justice de Bruxelles a donné à tous les candidats un avis global avec une cotation sur cinquante points sur base du CV type complété et du formulaire "avis motivé" rempli par les huissiers de justice concernés;

Considérant que Mmes Crabbe Fernande et Maertens Anne ainsi que MM. Walravens Peter et Quentin Dubray ont été nommés à d'autres places vacantes d'huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, publiées précédemment;

Considérant que dans le souci d'une bonne administration, il est nécessaire de procéder à une plus grande objectivité et à une meilleure motivation lors de l'élaboration de la décision; non seulement la procédure a été standardisé[e] mais il a également été demandé aux candidats d'utiliser un CV standard;

Considérant que les informations nécessaires sur les candidats peuvent de cette manière être comparées et les mérites estimés;

Considérant que l'expérience globale en matière d'ancienneté, l'expérience dans l'arrondissement judiciaire de l'étude vacante, l'expérience dans la ville ou commune où l'étude est vacante, l'expérience dans l'étude même et le total des suppléances entrent en considération pour la cotation;

Considérant que M. Hellebaut Hugues, pour cette première partie de la cotation, reprenant l'expérience globale dans la profession, obtient le meilleur score avec trente point[s] sur quarante du fait qu'il peut faire valoir, au moment de la publication de la vacance, plus de treize ans d'expérience professionnelle globale et plus de onze années d'expérience dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et dans la commune où l'étude est vacante;

Considérant qu'en outre les connaissances acquises, les formations, les activités en relation avec la fonction et toute autre expérience utile peuvent constituer une plus-value pour l'exercice de la fonction d'huissier de justice; qu'ici M. Hellebaut Hugues obtient un score de six points sur dix;

Considérant que l'intéressé a obtenu un score total de septante-sept points sur cent et est donc le candidat le mieux classé;

Considérant que M. Hellebaut Hugues a obtenu le certificat attestant de la connaissance de la langue néerlandaise, délivré par le Ministère de la Justice le 1er juin 1999;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions légales de nomination et les conditions linguistiques;

Considérant que les avis du procureur général près la cour d'appel de Bruxelles et du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Bruxelles sont favorables concernant le candidat proposé;

Considérant que M. Hellebaut est donc le candidat le plus apte à remplir la fonction d'huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sur base de la comparaison de tous les éléments présentés en matière de la conclusion de l'avis et d'expérience professionnelle".

Il s'agit de l'arrêté attaqué qui a été publié au Moniteur belge du 22 décembre 2009.

3.6. Par arrêté ministériel du 17 décembre 2009, l'étude de la partie intervenante est fixée à Bruxelles.

IV. Intervention

4. Par une requête envoyée sous pli recommandé à la poste du 16 mars 2010, Hugues Hellebaut demande à intervenir dans la cause.

Il y a lieu d'accueillir la demande en ce qui concerne le référé administratif.

V. Examen de la demande

5. En vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué soient invoqués et que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Du préjudice grave difficilement réparable

Point de vue des parties

6. La requérante soutient que le préjudice grave et difficilement réparable que lui cause l'arrêté attaqué est double. D'abord, elle perd la chance

d'être nommée parce qu'il est fait application d'une circulaire illégale et de critères irréguliers. Elle soutient que ce n'est qu'après une période indéterminée qu'elle pourra de nouveau se porter candidate. Elle craint à cet égard de devoir subir de nouveau les conséquences de cette circulaire illégale, ce qui réduira une nouvelle fois ses chances à un minimum. Elle estime ensuite que le refus de la nommer implique non seulement une grande déception mais porte également atteinte à l'excellente réputation dont elle jouit auprès de ses collègues.

7. La partie défenderesse rétorque que la requérante ne démontre pas le préjudice défini par la loi en s'appuyant sur des éléments et des pièces justificatives concrets. Elle fait référence à une jurisprudence constante du Conseil d'État dont il ressort que le risque de ne pas être nommé est inhérent à la participation à une procédure de nomination. La non-nomination ne discrédite pas les participants. L'arrêté de nomination ne dénigre pas la requérante. La partie défenderesse observe que la requérante se classe troisième sur 29 candidats. Selon elle, il ne saurait donc être question d'atteinte à la réputation professionnelle de la requérante. En outre, la distinction entre l'exigence d'un préjudice grave difficilement réparable et l'exigence de moyens sérieux est essentielle. Les préjudices invoqués ne découlent pas de l'exécution immédiate de l'acte attaqué. Ils découlent, toujours selon la partie défenderesse, de l'application de la circulaire.

8. La partie intervenante répond que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué ne peut être ordonnée que si deux conditions distinctes sont remplies, à savoir le préjudice grave difficilement réparable et les moyens sérieux. Ces conditions ne doivent pas être confondues, ce que fait pourtant la requérante, selon elle. Elle soutient également que la requérante situe son préjudice dans l'application de la circulaire n° 116 du 7 avril 2008. Le préjudice ne découle pas de l'exécution de l'arrêté attaqué. Elle fait valoir par ailleurs que le préjudice invoqué est hypothétique par nature. Rien ne dit que la requérante ne pourra pas être nommée ultérieurement. La circulaire n'est pas de nature à empêcher une éventuelle nomination de la requérante. En outre, l'âge de la requérante ne l'empêche pas d'encre pouvoir être nommée après un éventuel arrêt d'annulation. Selon la partie intervenante, la requérante ne soutient pas que

la décision attaquée porte à ce point atteinte à sa réputation que seul un arrêt de suspension est susceptible de mettre fin au préjudice. Elle note que la motivation de l'arrêté attaqué ne met pas en cause les qualités de la requérante.

Appréciation

9. La condition nécessaire à une suspension, à savoir que l'arrêté attaqué cause un préjudice grave difficilement réparable, doit en principe s'examiner distinctement. Les irrégularités soulevées à l'encontre de l'arrêté attaqué ou d'une règle de droit qui lui procure son fondement, ne peuvent donc pas constituer en soi un motif pour considérer avéré le préjudice grave difficilement réparable.

Le risque de préjudice grave difficilement réparable invoqué doit découler de l'exécution de la décision attaquée même. Par conséquent, un lien de causalité doit exister entre l'exécution immédiate de la décision attaquée et le risque de préjudice grave difficilement réparable invoqué. La suspension doit pouvoir remédier à ce préjudice ou empêcher sa réalisation.

La seule perte d'une chance de nomination ne constitue pas en principe un préjudice grave difficilement réparable. En effet, le risque de ne pas être nommé est inhérent à toute candidature. La non-nomination ne constituera un préjudice grave difficilement réparable que si la nomination du concurrent compromet la dernière chance d'être soi-même nommé et que l'âge du requérant empêche qu'il puisse tirer parti d'un arrêt d'annulation qui interviendrait ultérieurement.

En principe, un simple préjudice moral n'est pas difficilement réparable. En matière de nominations, ce préjudice est, en règle, réparé par la satisfaction morale que procure l'annulation de la nomination attaquée. Il n'en va autrement que lorsque des motifs particuliers font admettre que tel est bien le cas. Peuvent être invoqués comme motifs particuliers des propos dégradants ou des termes dénigrants traduisant l'absence de reconnaissance des capacités du requérant, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

10. En l'espèce, l'exécution de l'arrêté attaqué n'a pas pour effet que la partie requérante ne sera pas nommée dans le cadre d'autres procédures de nomination.

En outre, seuls deux candidats sur 29 devancent la requérante en points. Ce résultat n'est pas de nature à ternir sa réputation auprès de ses collègues. À cela s'ajoute que la requérante n'invoque pas d'éléments spécifiques démontrant en quoi la nomination de la partie intervenante porte atteinte à sa réputation.

11. L'affirmation de la requérante selon laquelle ses mérites et aptitudes n'ont pas été correctement évalués et selon laquelle la partie défenderesse ne pouvait appliquer une circulaire illégale, ne peut être considérée comme un préjudice grave mais implique une critique de la légalité de la décision attaquée.

La requérante invoque certes des "illégalités flagrantes" dont l'arrêté attaqué serait entaché. Toutefois, il ne ressort pas d'une lecture sommaire des moyens et de la réplique des parties défenderesse et intervenante à leur sujet que ces moyens soient a priori à ce point sérieux qu'ils puissent être pris en compte pour apprécier le préjudice grave difficilement réparable. Compte tenu du pouvoir d'appréciation discrétionnaire de la partie défenderesse, d'une part, et des titres et mérites de la partie intervenante d'autre part, il n'est pas évident en première analyse, que la requérante dispose de titres manifestement supérieurs en vue de la nomination en cause. Le Conseil d'État ne peut non plus substituer son appréciation à celle de l'administration.

En outre, la partie défenderesse fait valoir, en ce qui concerne le premier moyen dénonçant l'illégalité de la circulaire n° 116 précitée du 7 avril 2008, que cette circulaire n'est pas de nature réglementaire et que "l'intention de rendre la directive obligatoire" ne ressort pas des éléments présentés par la requérante. Vu la qualification que la partie défenderesse donne ainsi à sa propre circulaire, il ne saurait être admis, sans examen complémentaire,

que la critique formulée à son encontre par la requérante, fût-elle fondée, devrait emporter l'illégalité de l'arrêté attaqué.

Dans ces circonstances, l'on ne saurait affirmer, en contrariété avec les principes généralement admis en la matière, que l'illégalité de l'arrêté attaqué serait à ce point flagrante qu'elle suffirait à établir l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable.

12. L'existence d'un préjudice grave difficilement réparable n'étant pas prouvée, il s'avère que l'une des conditions prescrites par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour pouvoir ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué, n'est pas remplie.

Cette constatation suffit pour rejeter la demande, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les exceptions d'irrecevabilité soulevées.

DÉCISION

1. La demande d'intervention de Hugues Hellebaut dans le référé administratif est accueillie.

2. Le Conseil d'État rejette la demande.

Le présent arrêt a été prononcé à Bruxelles en audience publique du 25 janvier 2011, par le Conseil d'État, Ve chambre, composée de :

Paul Lemmens,	président de chambre,
Jacques Jaumotte,	conseiller d'État,
Eric Brewaeys,	conseiller d'État,
assistés de	
Wim Geurts,	greffier.

Le greffier

Le président

Wim Geurts

Paul Lemmens